

REGLEMENT INTERIEUR 2024-2025 ECOLE MATERNELLE MADELEINE BRES BOUILLARGUES

Le présent règlement, basé sur le Règlement Départemental du Gard, vous est proposé à la lecture pour information et a été présenté lors du premier Conseil d'Ecole.

Ce document est transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription et restera en vigueur jusqu'au premier Conseil d'Ecole de l'année suivante.

PREAMBULE :

L'école maternelle publique de Bouillargues accueille les enfants, à la rentrée de l'année de leurs trois ans, selon les valeurs de la République, Liberté, Egalité, Fraternité et les grands principes de l'école publique, neutralité, gratuité, laïcité.

Le Conseil des maîtres décide de la répartition des élèves dans chaque classe en accord avec les textes réglementaires.

ARTICLE 1 : L'inscription à l'école maternelle, et la scolarisation obligatoire dès trois ans impliquent l'engagement de la famille à une **fréquentation régulière**, pour le développement de la personnalité de l'enfant et l'acquisition des connaissances nécessaires à l'entrée à l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : Les parents veilleront à ce que l'enfant n'apporte à l'école :

- **Aucun objet représentant un danger pour eux-mêmes ou pour les autres** (Exemples : aiguille, broche, pin's, billes, ballon à gonfler, etc.)
- **Aucun médicament**
- **Aucun bijou ou objet de valeur**
- **Pas de lunettes de soleil sauf avec certificat médical**
- **Pas de chaussures sans bride pour tenir le pied, telles que les tongs, sabots...**

Il est indispensable de marquer les noms et prénoms de l'enfant sur les vêtements portés pour venir à l'école et susceptibles d'être quittés au cours de la journée (veste, gilet, bonnet, etc.).

ARTICLE 3 : Le temps de **classe** est de 6 heures, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- Le matin de 8h30 à 11h30, **le portillon est ouvert de 8h20 à 8h30.**
- L'après-midi de 13h30 à 16h30, **le portillon est ouvert de 13h20 à 13h30.**

Le portillon sera fermé à 8h30 le matin et à 13h30 l'après-midi.

Nous vous remercions de respecter les horaires fixés par l'Inspection Académique.

Ceci pour la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'école.

Les élèves doivent arriver en classe, hors projet de suivi de soins sur le temps scolaire, **à 8h20 ou à 13h20 uniquement.**

En cas de retard, il vous sera demandé de remplir le cahier dédié.

ARTICLE 4 : Avant l'ouverture, les parents ne doivent pas laisser les enfants seuls devant la porte de l'école. A l'ouverture du portillon, **ils doivent les conduire jusqu'à l'enseignant(e) et s'assurer qu'ils sont bien pris en charge par l'adulte.**

Les parents ne doivent pas laisser leurs enfants seuls dans la cour, le hall ou les couloirs. Pour des raisons de sécurité, les enfants ne doivent pas arriver seuls dans la classe en courant.

Veillez s'il vous plaît et pour le confort de tous, **à ce que votre enfant passe aux toilettes avant de quitter la maison.** Merci pour votre compréhension.

ARTICLE 5 : Les élèves, ne restant pas à la cantine, sont repris à la fin de chaque demi-journée par leurs parents ou toute personne inscrite sur la fiche de renseignements en début d'année (une carte d'identité pourra être demandée). N'hésitez pas à nous avertir s'il y a des modifications à apporter sur ce document important.

Horaires de sortie des élèves :

- le matin à 11h30, ouverture du portillon à 11h25.
- L'après-midi à 16h30, ouverture du portillon à 16h25.

Ces horaires doivent être strictement respectés. **L'utilisation des jeux de cour est interdite à ce moment-là.**

Les élèves pris en charge par le Service Municipal (goûter) sont repris dans les mêmes conditions. Les élèves qui restent à la cantine sont sous la responsabilité du personnel municipal avec une autorisation écrite des parents.

ARTICLE 6 : Les récréations permettent aux enfants de satisfaire leur besoin de mouvements et de jeux. Le temps de récréation est de 30 minutes par demi-journée (temps de passage aux toilettes et d'habillage compris).

ARTICLE 7 : L'assiduité est obligatoire. **Les familles sont tenues d'informer l'école des raisons d'une absence de leur enfant. Ils préviennent l'enseignant(e) si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse et fournissent un certificat médical de guérison au retour de l'élève.**

Un enfant malade, fiévreux ou contagieux ne fréquente pas l'école. Pas de produit pharmaceutique dans le sac de l'enfant. Aucun médicament ne sera administré, même avec un certificat médical (ceci est précisé dans le Règlement Départemental).

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 : En cas d'indisposition ou d'accident d'un enfant, la directrice, **après consultation de la fiche d'urgence**, prendra toute disposition nécessaire à la sécurité de l'enfant. Veillez à bien compléter ce document auprès de l'enseignant et à signaler tout changement de numéro de téléphone.

ARTICLE 9 : **Les locaux et les installations sont tenus dans un état de propreté** par les employés de la commune. Le nettoyage des locaux est quotidien.

Il est interdit de fumer dans l'école ainsi que dans la cour de l'école.

Par mesure de sécurité, les animaux domestiques sont interdits dans les locaux, sauf dans le cadre d'activités pédagogiques.

ARTICLE 10 : Le Conseil des Maîtres et le Conseil d'Ecole se réunissent dans les conditions fixées par les textes officiels et le Règlement Départemental.

La directrice réunit les parents de l'école, ou d'une seule classe, à chaque rentrée et chaque fois qu'elle le juge utile. **Les parents sont invités à contacter régulièrement l'enseignant(e) de leur enfant**, dès qu'ils en ressentent la nécessité.

ARTICLE 11 : L'Accueil, la Cantine, la Garderie et les Activités Périscolaires sont des services organisés par la Municipalité et sont placés sous sa surveillance.

ARTICLE 12 : L'attention des familles est attirée sur la nécessité de souscrire une assurance « **Responsabilité Civile** » et « **Individuelle Accident** » permettant la participation de l'enfant aux sorties scolaires. L'enfant non assuré ne pourra pas participer aux sorties non obligatoires.

ARTICLE 13 : L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue durée, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue selon les règles en vigueur.
(**Signalement auprès de l'enseignant**, de la directrice, du médecin scolaire, afin d'établir un projet adapté **PAI**).

ARTICLE 14 : Afin de faciliter les échanges et la communication, dans l'intérêt de tous, les parents ainsi que les enseignants s'engagent à respecter la « charte des parents-enseignants » proposée en complément du règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Les parents apportent leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : (Rappel) Le présent règlement, extrait du Règlement Départemental du Gard, vous est proposé à la lecture pour information et a été présenté lors du premier Conseil d'Ecole. Ce document est transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription et restera en vigueur jusqu'au premier Conseil d'Ecole de l'année suivante.